



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 14510

Texte de la question

M Pierre Bernard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des conducteurs titulaires, en raison de leur handicap physique, d'un permis de conduire temporaire ou permanent FB Ces conducteurs sont dans l'obligation d'acheter des véhicules de série dotés d'une boîte automatique. La plupart des marques automobiles françaises ou étrangères n'équipent en boîte automatique que des véhicules qui possèdent toutes les options présentées par modèles. De plus, nombre de véhicules, parce qu'ils sont soumis d'une boîte automatique sont classés dans la catégorie supérieure en ce qui concerne le nombre de chevaux fiscaux. C'est ainsi que le même modèle relevant en boîte mécanique de la catégorie 7 chevaux fiscaux et en boîte automatique est classé 8 chevaux fiscaux. Les véhicules spéciaux aménagés pour handicapés bénéficient déjà d'une baisse de la TVA Certains handicapés légers n'ont pas besoin de véhicules aménagés mais ils doivent conduire un véhicule à boîte automatique. Ces derniers n'entrent pas pour autant dans la catégorie des véhicules spécialement aménagés. Il lui demande s'il n'est pas envisageable que les conducteurs titulaires d'un titre de conduite FB puissent bénéficier également de la baisse de la TVA sur les véhicules automatiques et cela sur présentation du permis FB Cette mesure permettrait aux intéressés de récupérer une partie de l'effort financier supplémentaire qu'ils doivent accomplir lorsqu'ils s'adressent à une marque automobile pour acheter un véhicule de série mais doté d'une boîte automatique.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui ne permet pas, à la différence de l'impôt sur le revenu, de prendre en compte la situation particulière de certaines personnes. Elle s'applique à un taux déterminé, à une même catégorie de biens, quelle que soit la situation des acquéreurs, si digne d'intérêt soit-elle. S'il en était autrement, les fournisseurs de biens, en l'occurrence les concessionnaires automobiles, qui sont chargés de collecter la TVA pour le compte du Trésor, devraient appliquer un régime fiscal différent selon la situation de leurs clients. Il en résulterait de sérieuses difficultés d'application tant pour les redevables eux-mêmes que pour l'administration puisqu'il faudrait justifier et contrôler la détermination et l'usage effectifs des biens vendus de façon à limiter les abus. C'est pourquoi il a paru préférable de prendre en compte la situation particulière des personnes handicapées par des mesures dans d'autres domaines de la fiscalité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14510

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2743